

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2014

BIODIVERSITÉ - (N° 1847)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CD623

présenté par
Mme Abeille

APRÈS L'ARTICLE 68, insérer la division et l'intitulé suivants:Chapitre VIII
Biodiversité terrestreArticle 68 *bis*

I - A l'article *L.424-4* du code de l'environnement, le deuxième alinéa est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La chasse de nuit est strictement interdite. »

II - A l'article *L.424-5* du même code, il est procédé aux modifications suivantes :

1° le premier alinéa est supprimé ;

2° au second alinéa, après les mots « Le déplacement d'un poste fixe » sont ajoutés les mots « tels que hutteaux, huttes, tonnes et gabions pour la chasse au gibier d'eau » ;

3° au troisième alinéa, les mots « de nuit » sont supprimés.

III - A l'article *L.429-19* du même code, le second alinéa est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La chasse de nuit est possible sous certaines conditions énumérées par les actuels articles L. 424-4 et L. 424-5 du code de l'environnement. Pourtant, la chasse de nuit ne permet pas de distinguer une espèce d'une autre, et peut aboutir à la destruction involontaire d'une espèce protégée. Dans l'intérêt de la biodiversité, mais aussi pour des raisons de sécurité, la chasse de nuit, alors pratiquée dans des conditions de visibilité médiocre, doit être interdite.